



# Récapitulatif des aides liées au Coronavirus

Mise à jour : 19/01/2022



www.altoneo.com

## Aides

Le décret n°2021-1581 du 7 décembre 2021 fixe le cadre des aides du fonds de solidarité au titre des pertes enregistrées en **octobre 2021**.

Seules les conditions concernant les entreprises domiciliées en **France métropolitaine** sont décrites ci-dessous. Des régimes d'aides spécifiques sont prévus concernant les entreprises situées dans les collectivités d'Outre-Mer. Nous invitons à vous rapprocher de votre conseiller Altonéo pour en connaître les modalités.

### Conditions ?

- ✓ Entreprises **créées avant le 31 janvier 2021**
- ✓ Dont le dirigeant **n'est pas titulaire d'un contrat de travail à temps complet** au 1<sup>er</sup> jour de la période considérée. *Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel de l'entreprise calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale est > ou = à un.*
- ✓ **ET** remplir **une des deux conditions** suivantes :
  - Avoir été **interdites d'accueil du public de manière ininterrompue** en octobre **ET** avoir subi une **baisse de chiffre d'affaires (CA) d'au moins 20%**
  - ou avoir été **interdites d'accueil du public au moins 21 jours** en octobre **ET** avoir subi une **baisse de chiffre d'affaires (CA) d'au moins 50%**.

Fonds de  
solidarité

En principe, **seules les discothèques** peuvent bénéficier du **régime des interdictions totales**.

### Combien ?

L'aide représente 20 % du chiffre d'affaires de référence.

### Quand faire la demande ?

La demande est à faire auprès de la DGFIP sur l'**espace particulier** [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) **au plus tard le 31 janvier 2022**.

Pour vous aider dans la demande : [Pas à pas pour vous connecter](#)

Il conviendra de se munir du RIB de l'entreprise, SIREN, SIRET et chiffre d'affaires.

Source : [Décret n° 2021-1581 du 7 décembre 2021](#)



# Récapitulatif des aides liées au Coronavirus

Mise à jour : 19/01/2022

Aide  
« Coûts fixes  
Rebond »

Cette aide a pour objectif de compenser les coûts fixes non couverts des entreprises, quel que soit leur chiffre d'affaires, pour la période **janvier-octobre 2021**.

## Conditions ?

- ✓ Entreprises **créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019**
- ✓ Avoir subi une **baisse de chiffre d'affaires (CA) d'au moins 50%** par rapport à la **période janvier-octobre 2019**
- ✓ Avoir un **Excédent Brut d'Exploitation (EBE) dit « coûts fixes » négatif** au cours de la période éligible ([tel que défini à l'annexe 2 du décret : lien ici](#))
- ✓ Avoir **réalisé au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de référence en octobre 2021**.
- ✓ **ET** remplir **une des quatre conditions** suivantes :
  - Avoir été **interdites d'accueil du public pendant au moins un mois calendaire** au cours de la période éligible ;
  - **ou** exercer leur activité principale dans un **secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 du décret du fonds de solidarité** ;
  - **ou** exercer leur activité principale dans le commerce de détail et avoir au moins un de leurs magasins de vente situé dans un **centre commercial** comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est  $\geq 20\,000$  mètres carrés ;
  - **ou** exercer leur activité principale dans le commerce de détail (à l'exception des automobiles et des motocycles) ou dans la location de biens immobiliers résidentiels, et être domiciliées dans une **station dite « de montagne »** mentionnée à l'annexe 3 [du décret du fonds de solidarité](#).

## Combien ?

L'aide prend la forme d'une subvention s'élevant à **70 % de l'EBE « coûts fixes »** ou **90 % pour les entreprises de moins de 50 salariés** et dont le chiffre d'affaires ou le total bilan n'excède pas 10 millions d'euros.

Si l'entreprise a déjà bénéficié de l'aide coûts fixes au titre des périodes précédentes, le montant des aides coûts fixes déjà versées doit être déduit du montant de l'aide « coûts fixes rebond » auquel l'entreprise a droit pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 octobre 2021.

## Quand faire la demande ?

La demande est à déposer entre le 1<sup>er</sup> décembre 2021 et le **31 janvier 2022**.

## Justificatifs à fournir ?

- Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues ([selon ce modèle](#)).
- Une attestation d'un expert-comptable ([selon ce modèle](#)), délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable.
- Le calcul de l'EBE coûts fixes sur la période éligible ([fiche à compléter](#)).
- La balance générale 2021 pour la période éligible et 2019 pour la période de référence.
- Les coordonnées bancaires de l'entreprise.

Source : [Décret n° 2021-1430 du 3 novembre 2021 instituant une aide « coûts fixes rebond »](#)



# Récapitulatif des aides liées au Coronavirus

Mise à jour : 19/01/2022



www.altoneo.com

## Aide « Nouvelle Entreprise Rebond »

A l'instar de l'aide dite « coûts fixes rebond », l'aide « nouvelle entreprise rebond » a pour objectif de compenser les coûts fixes non couverts des entreprises, quel que soit leur chiffre d'affaires, pour la période **janvier-octobre 2021**.

Les critères d'éligibilité restent les mêmes que pour l'aide « coûts fixes rebond », exception faite de la date de création de l'entreprise, car sont éligibles à ce dispositif les **entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 janvier 2021**.

La **perte de chiffre d'affaires** au titre d'un mois est la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires constaté au cours du mois et, d'autre part, le chiffre d'affaires de référence défini comme :

- pour les **entreprises créées entre le 1er janvier 2019 et le 31 mai 2019** : le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- pour les **entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020** : le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- pour les **entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 30 septembre 2020** : le chiffre d'affaires réalisé entre le 1er juillet 2020, ou, à défaut, la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020 ;
- pour les **entreprises créées entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020** : le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020 ;
- par dérogation à l'alinéa précédent, pour les **entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020** : le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois ;
- pour les **entreprises créées entre le 1er novembre 2020 et le 31 décembre 2020** : le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de janvier 2021 ;
- pour les **entreprises créées entre le 1er janvier 2021 et le 31 janvier 2021** : le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de février 2021.

La demande est à déposer entre le 1<sup>er</sup> décembre 2021 et le **31 janvier 2022**.

Source : [Décret n° 2021-1431 du 3 novembre 2021 instituant une aide « nouvelle entreprise rebond »](#)

## Aide « Loyers »

Cette aide vise à compenser les loyers ou redevances et charges locatives des établissements interdits d'accueil du public entre 6h et 18h, pour les mois **de février à mai 2021**, qui n'ont pas pu totalement être couverts par le fonds de solidarité ou l'aide coûts fixes.

### Conditions ?

- ✓ Entreprises **créées avant le 31 janvier 2021**
- ✓ Exercer une **activité éligible** ([voir annexe 1](#)) ayant fait l'objet d'une **interdiction d'accueil du public pendant la période éligible** <sup>(1)</sup>
- ✓ **Ne pas être en liquidation judiciaire au 1<sup>er</sup> jour de la période éligible** <sup>(1)</sup>
- ✓ **Ne pas avoir fait l'objet d'un arrêté de fermeture individuelle pris par le préfet** (sanction après un contrôle)
- ✓ **ET remplir une des deux conditions** suivantes :



# Récapitulatif des aides liées au Coronavirus

Mise à jour : 19/01/2022

- Justifier (ou faire partie d'un groupe justifiant) d'un **chiffre d'affaires (CA) mensuel de référence supérieur à 1 million d'euros** ou d'un **CA annuel 2019 supérieur à 12 millions d'euros ET** :
  - être **inéligible au fonds de solidarité ou aux aides coûts fixes** sur la période mensuelle concernée par la demande.
  - ou **avoir atteint les plafonds** de ces aides cumulées (le cas échéant au niveau du groupe) au titre de la période.
- Ou pour les entreprises n'atteignant pas ces seuils de CA, être **inéligible au fonds de solidarité** sur la période concernée par la demande.

(1) : la période éligible est **un mois civil (février, mars, avril ou mai 2021)** durant lequel au moins un établissement recevant du public de l'entreprise a fait l'objet d'une interdiction d'accueil au public au titre d'une activité éligible. Une entreprise peut avoir **quatre périodes éligibles**.

L'aide « loyers » **n'est pas cumulable** avec les aides « **coûts fixes rebond** » ou « **nouvelle entreprise rebond** ».

## Combien ?

L'aide correspond à la **somme des loyers ou redevances et charges locatives** de l'activité éligible de l'entreprise, **calculés au prorata des journées d'interdiction d'accueil du public** intervenues pour chaque établissement **pendant la période éligible**, et de laquelle sont déduits :

- Les aides perçues au titre du fonds de solidarité et de l'aide coûts fixes (originale, saisonnalité, groupe, aide coûts fixes pour les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> janvier 2019) se rapportant à la période éligible ;
- Le résultat lié au surcroît des activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison (calculé [selon l'annexe 3 du décret](#)) ;
- L'éventuelle indemnisation garantie par des assurances.

L'aide est soumise à un **plafonnement** calculé [selon l'annexe 4 du décret](#) si l'entreprise se trouve dans **l'un des cas suivants** :

- Avoir constaté sur le dernier exercice comptable clos avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, un excédent brut d'exploitation négatif ;
- Avoir atteint sur la période éligible un CA lié aux activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison relevant des activités de [l'annexe 1](#), qui représente plus de 20 % du CA sur la même période en 2019 ;
- Être éligible à une aide « loyers » d'un montant supérieur à 4 millions d'euros au titre de la période considérée.

## Quand faire la demande ?

La demande est à déposer entre le 29 novembre 2021 et le **28 février 2022**.

## Justificatifs à fournir ?

- ✓ Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues ([selon ce modèle](#)) ;
- ✓ Une attestation d'un expert-comptable ([selon ce modèle](#)), délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable ;
- ✓ Le calcul de l'aide Loyers sur ce [fichier](#) ;

Aide  
« Loyers »



# Récapitulatif des aides liées au Coronavirus

Mise à jour : 19/01/2022

## Aide « Loyers »

- ✓ Le calcul de l'EBE coûts fixes sur la période éligible ([fiche à compléter](#)) ;
- ✓ Pour les périodes de facturation correspondant aux périodes éligibles considérées : la preuve de facturation des loyers ou redevances et charges des établissements de l'activité éligible de l'entreprise ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou, en cas de location-gérance, la preuve de facturation des redevances dues par le locataire-gérant avec celle des loyers ou redevances et charges dus par le loueur ;
- ✓ Attestation sur l'honneur d'un engagement de remboursement ([selon ce modèle](#)) ;
- ✓ Liste des établissements et calcul prorata temporis ([selon ce modèle](#)) ;
- ✓ Les coordonnées bancaires de l'entreprise.

Source : [Décret n° 2021-1488 du 16 novembre 2021 instituant une aide relative aux loyers](#)

## Aide « Fermeture »

Cette aide a été créée pour compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de Covid-19 au titre de la période allant du **1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 août 2021**.

### Conditions ?

- ✓ Entreprises **créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019**
- ✓ Avoir **saturé le plafond de 10 millions d'euros de l'aide « coûts fixes »**
- ✓ Avoir subi une **baisse de chiffre d'affaires (CA) d'au moins 80%** pour l'activité fermée
- ✓ Avoir un **Excédent Brut d'Exploitation (EBE) dit « coûts fixes » négatif de l'activité fermée** au cours de la période éligible <sup>(1)</sup>
- ✓ Exercer leur activité principale dans un **secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 [du décret du fonds de solidarité](#)**
- ✓ **ET** remplir **une des deux conditions** suivantes :
  - Avoir été **interdites d'accueil du public** au cours de la période éligible pour au moins une partie de leurs activités ;
  - **ou** avoir une partie au moins des activités réalisant plus de 80 % de CA au cours de la période éligible, avec une activité fermée ;

(1) : la période éligible est **un mois civil compris entre janvier août 2021** durant lequel au moins un établissement recevant du public de l'entreprise a fait l'objet d'une interdiction d'accueil au public au titre d'une activité éligible. Une entreprise peut avoir **huit périodes éligibles**.

### Combien ?

L'aide prend la forme d'une subvention s'élevant à **70 % de l'EBE « coûts fixes » des activités éligibles**. Toutefois, des règles de calcul particulières sont prévues selon que le résultat net de l'entreprise au titre de 2019 est positif ou négatif.

### Quand faire la demande ?

La demande est à déposer entre le 22 décembre 2021 et le **28 février 2022**.



# Récapitulatif des aides liées au Coronavirus

Mise à jour : 19/01/2022



www.altoneo.com

<p><b>Aide</b> <b>« Fermeture »</b></p>	<p><b>Justificatifs à fournir ?</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>✓ Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues (<a href="#">selon ce modèle</a>).</li><li>✓ Une attestation d'un expert-comptable (<a href="#">selon ce modèle</a>), délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable.</li><li>✓ Le calcul de l'EBE coûts fixes sur la période éligible (<a href="#">fiche à compléter</a>).</li><li>✓ La balance générale 2021 pour la période éligible et 2019 pour la période de référence.</li><li>✓ Les coordonnées bancaires de l'entreprise.</li></ul> <p>Source : <a href="#">Décret n° 2021-1664 du 16 décembre 2021 instituant une aide « fermeture »</a></p>
<p><b>Aide</b> <b>« Renfort »</b></p>	<p>Cette aide permet de compenser certaines charges des entreprises interdites d'accueil du public au titre du mois de <b>décembre 2021</b>. Les entreprises visées sont les <b>discothèques</b> (salle de danse) et les <b>restaurants/débites de boissons ayant des activités mixtes pour lesquels l'activité de danse est prépondérante</b>.</p> <p><b>Conditions ?</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>✓ Entreprises <b>créées avant le 31 janvier 2021</b></li><li>✓ Avoir subi une <b>baisse de chiffre d'affaires (CA) d'au moins 50%</b> en décembre 2021</li><li>✓ Avoir été <b>interdites d'accueil du public</b> en décembre 2021, en application des dispositions du I de l'article 45 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021</li></ul> <p><b>Combien ?</b></p> <p>L'aide au titre de la période éligible de décembre 2021 est égale à 100 % du montant total des charges dites « renfort ». Les charges « renfort » sont calculées selon <a href="#">l'annexe du décret n°2022-3 du 4 janvier 2022</a>.</p> <p><b>Quand faire la demande ?</b></p> <p>La demande est à déposer entre le 6 janvier 2022 et le <b>6 mars 2022</b>.</p> <p><b>Justificatifs à fournir ?</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>✓ Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues (<a href="#">selon ce modèle</a>).</li><li>✓ Une attestation d'un expert-comptable (<a href="#">selon ce modèle</a>), délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable.</li><li>✓ Le calcul des charges renfort et du montant de l'aide (<a href="#">fiche à compléter</a>).</li><li>✓ La balance générale 2021 pour la période éligible et 2019 pour la période de référence.</li><li>✓ Les coordonnées bancaires de l'entreprise.</li></ul> <p>Source : <a href="#">Décret n° 2022-3 du 4 janvier 2022 instituant une aide « renfort »</a></p>



# Récapitulatif des aides liées au Coronavirus

Mise à jour : 19/01/2022

## Aide Pays de la Loire Investissement Numérique (PDLIN)

Il s'agit d'une aide régionale à la transition numérique pour les entreprises versé sous forme d'une subvention.

### Quel montant ?

- ☞ Subvention de 50 % du montant HT des coûts éligibles.
- ☞ L'investissement doit au minimum atteindre 5 000 € HT.
- ☞ Aide plafonnée à 15 000 €.

### Dépenses éligibles ?

- ✓ Les coûts d'acquisition, les frais d'installation des logiciels.
- ✓ Les coûts de maintenance et d'abonnement pour une durée maximale d'un an.
- ✓ Les frais de formation liés à l'intégration des logiciels acquis (sauf s'ils sont pris en charge par un Organisme Paritaire Collecteur Agréé – OPCA).

### Conditions d'octroi ?

- ✓ Être implanté dans la région Pays de la Loire (siège social, filiale, établissement)
- ✓ Le chiffre d'affaires de l'entreprise est inférieur à 10 M€.
- ✓ L'effectif de l'entreprise comprend moins de 50 salariés.
- ✓ L'entreprise doit-être à jour de ses versements fiscaux et sociaux.
- ✓ La situation financière est dite saine.

[Pour en savoir plus ou déposer sa demande : cliquez ici.](#)

## Chèque numérique en Ile de France

La région Ile-de-France a mis en place une subvention sous la forme d'un « chèque numérique ».

### Quel montant ?

- ☞ Aide de 50 % du montant HT des coûts éligibles
- ☞ L'investissement doit au minimum atteindre 300 € HT
- ☞ Aide plafonné à 1 500 €



# Récapitulatif des aides liées au Coronavirus

Mise à jour : 19/01/2022

## Chèque numérique en Île de France

### Dépenses éligibles ?

- ✓ Les dépenses de fonctionnement (inscrites dans les charges de l'entreprise)
  - Solutions digitales de gestion (logiciel de caisse, gestion des stocks, gestion clientèle...) sous forme d'abonnement.
  - Dépenses de publicité digitale, solutions de fidélisation.
  - Solutions de géolocalisation, frais de référencement, achat de mots clés, statistiques d'audience.
  - Réservation de nom de domaine, frais d'hébergement.
  - Abonnement à un logiciel de création de site en SaaS, frais d'optimisation.
  - Abonnements ou commissions sur les ventes liés à une solution digitale visant à développer les ventes (plateforme en ligne, marketplace, click and collect, ...).
  
- ✓ **OU** les dépenses en investissement (inscrites à l'actif de l'entreprise) pour le développement, la réalisation et l'acquisition de site internet.

### Conditions d'octroi ?

- ✓ Être un commerçant de proximité ou artisan indépendant gérant de façon autonome un point de vente (hors franchise),
- ✓ Avoir son établissement en Île-de-France,
- ✓ Avec un effectif inférieur à 10 salariés, y compris les entreprises sans salarié,
- ✓ Inscrits au Registre du Commerce et/ou Registre des Métiers.

A noter que les entreprises et activités suivantes ne sont pas éligibles :

- ✗ Entreprises de la filière numérique.
- ✗ Professions réglementées et libérales.
- ✗ Activités financières et immobilières.
- ✗ Organismes de formation, de conseil.
- ✗ Bureaux d'études.

[Pour en savoir plus ou déposer sa demande : cliquez ici.](#)



### **BON A SAVOIR !**

Les informations sont complétées au fur et à mesure de la **publication des textes officiels**.  
Elles sont généralement communes aux régions **BRETAGNE** et **PAYS-DE-LA-LOIRE**.





# Récapitulatif des aides liées au Coronavirus

Mise à jour : 19/01/2022



www.altoneo.com

Pour en savoir plus sur les différents dispositifs d'aides aux entreprises contenus dans ce tableau, vous pouvez contacter :

- Région des Pays de la Loire **0 800 100 200** [eco-coronavirus@paysdelaloire.fr](mailto:eco-coronavirus@paysdelaloire.fr)
- CCI Pays de Loire 02 40 44 60 01 [coronavirus.pme@paysdelaloire.cci.fr](mailto:coronavirus.pme@paysdelaloire.cci.fr)
- CMA <http://covidcma.artisanat.fr/#/>
- Région Bretagne 02 99 27 96 51 <https://www.bretagne.bzh/actions/grands-projets/covid-19>
- BPI France **0 969 370 240**